



Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Québec

CI - 007M
C.P. - P.L. 99
CODE PROC. CIVILE

Cat. 2.113-3.25.2

**NOTES POUR LA PRÉSENTATION DE LA COMMISSION DES DROITS
DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

devant

**LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

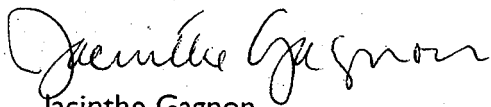
à l'occasion des consultations particulières sur

LE PROJET DE LOI N° 99

*Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux
et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*

Québec, le 7 octobre 2008

Document adopté à la 537^e séance de la Commission,
tenue le 5 septembre 2008, par sa résolution COM-537-5.1.3



Jacinthe Gagnon
Secrétaire de la Commission

Notes préparées à la Direction de la recherche et de la planification

par

M^e Michèle Turenne, conseillère juridique

Traitement de texte :

Chantal Légaré

Madame la Présidente,
Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs les députés,

Bonjour,

Je suis Gaétan Cousineau, président de la Commission et je suis accompagné de M^e Sylvie Godin, vice-présidente de la Commission et de M^e Michèle Turenne, conseillère juridique à la Direction de la recherche et de la planification de notre institution.

Je vous remercie de l'invitation qui a été faite à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)¹ de participer aux présentes consultations particulières sur la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*.

Le présent projet de loi à l'étude fait suite aux consultations portant sur la problématique des poursuites-bâillons tenues par votre Commission en février et mars dernier².

Nous avons déposé et présenté un mémoire à cette occasion, soit le 18 mars 2008. C'est donc avec un grand intérêt que la Commission entend apporter sa contribution en participant à la présente consultation particulière.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*³. Compte tenu de notre mandat, vous comprendrez que c'est précisément sur cet aspect que porteront nos interventions.

¹ Ci-après appelée Commission.

² Consultations relatives au Rapport du comité au ministère de la Justice, *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)*, 15 mars 2007.

³ L.R.Q., c. C-12, ci-après nommée Charte québécoise ou Charte.

En prenant connaissance des débats et des mémoires qui vous ont été soumis à l'occasion des consultations tenues en février et mars 2008 relativement à la problématique des poursuites-bâillons (communément appelées SLAPP), nous comprenons que plusieurs intervenants à l'instar de la Commission, ont soulevé le déséquilibre dans l'exercice des droits protégés par la Charte des parties en cause dans un tel contexte.

En effet, dans notre mémoire qui vous a été présenté, nous avons fait état des principaux droits protégés par la Charte qui peuvent être en cause dans le contexte des SLAPP. Certes, il y a les droits des parties opposées (les organisations qui introduisent les poursuites vs. les militants) dans le contexte litigieux en cause, particulièrement leurs droits fondamentaux protégés par la Charte, mais il y a par ailleurs certains droits protégés du public, pris dans son sens large qui peuvent être en péril.

Les dispositions contenues dans ce projet de loi proposent des moyens procéduraux⁴ qui pourraient prévenir et freiner les situations analogues aux poursuites-bâillons et du coup, décourager l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser la liberté d'expression tout comme la participation citoyenne. Nous allons donc l'analyser en tenant compte des droits protégés de toutes les parties qui peuvent être en cause.

▪ **LES DROITS DES PARTIES EN CAUSE AU LITIGE**

A Les droits invoqués par les institutions ayant recours aux SLAPP

Les institutions ou entreprises qui intentent les actions en justice prétendent pour ce faire, que les actions et revendications des groupes militants peuvent porter atteinte indûment à leur

⁴ Modifications du Code de procédure civile.

réputation. Relativement à la Charte québécoise, les poursuivants⁵ s'appuient particulièrement sur le droit à la sauvegarde de leur réputation protégé par l'article 4, droit inscrit au chapitre des droits fondamentaux :

« Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. »

Ces actions, comme nous le verrons, portent souvent atteinte à des droits protégés par la Charte québécoise, tant du point de vue des militants que de la population ou du public.

B Les droits des militants

S'agissant des droits des militants, leurs actions et revendications⁶ peuvent s'appuyer, notamment, sur la Charte québécoise qui inclut dans ses libertés fondamentales protégées, le droit à la liberté d'opinion et celui à la liberté d'expression à son article 3 :

« Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

Dans *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, la Cour suprême précise :

« La liberté des individus d'échanger de l'information sur les institutions de l'État, et sur les politiques et pratiques de ces institutions est un élément fondamental de tout régime démocratique. La liberté de critiquer et d'exprimer des vues divergentes est depuis longtemps considérée comme une garantie contre la tyrannie de l'État et la corruption. James Mill a exprimé cette idée en ces termes :

⁵ Généralement des institutions ou des entreprises privées. Une liste exhaustive d'exemples de poursuivants potentiels est énumérée dans le document de consultation.

⁶ Les poursuivis en cause sont généralement des particuliers, des organismes non gouvernementaux de défense des droits.

[TRADUCTION] Il est tellement vrai, toutefois, que le mécontentement du peuple est le seul moyen de corriger les défauts des gouvernements corrompus, que la liberté de la presse, principal instigateur du mécontentement, est considérée, dans tous les pays civilisés, par tous les individus qui ne sont pas les champions du mauvais gouvernement, comme une garantie indispensable et la meilleure sauvegarde des intérêts de l'humanité.

("Liberty of the Press", dans *Essays on Government, Jurisprudence, Liberty of the Press, and Law of Nations* (1825 (réimpression 1967)), à la p. 18.)⁷ »

▪ L'ÉQUILIBRE DANS L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX

À première vue, on pourrait se référer notamment, à l'article 9.1 de la Charte qui édicte que « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec » pour tenter d'équilibrer du moins, l'exercice des droits fondamentaux des parties en cause dans un contexte de poursuites-bâillons.

Or, cet équilibre semble peu probable dans l'ordre juridique actuel. D'où la nécessité d'une loi balisant les droits des parties et de procédures les garantissant.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les droits protégés par la Charte. Toutefois, la juge Wilson dans l'arrêt *Edmonton Journal*⁸, expose la nécessité de recourir à une méthode contextuelle et non abstraite afin d'imposer des limites à l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

Je cite :

« [...] Une liberté ou un droit particuliers peuvent avoir une valeur différente selon le contexte [...] La méthode contextuelle tente de mettre clairement en évidence l'aspect

⁷ [1996] 3 R.C.S. n° greffe 24305, 480, par. 18.

⁸ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, 1355-1356.

du droit ou de la liberté qui est véritablement en cause dans l'instance ainsi que les aspects pertinents des valeurs qui entrent en conflit avec ce droit ou cette liberté. »

S'appuyant sur cette méthode contextuelle, nous comprenons que le législateur réalisant le déséquilibre entre les parties dans ce type de litige affirme sans équivoque dans le titre et le préambule du projet de loi sa volonté de favoriser la liberté d'expression ainsi que la participation des citoyens aux débats publics.

Cette volonté est reprise dans le libellé du deuxième paragraphe de l'article 54.1 du *Code de procédure civile* proposé. En effet, il est important que le législateur précise qu'un abus puisse être considéré lorsqu'une action « a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics ».

La liberté d'expression est bel et bien inscrite parmi les droits fondamentaux de la Charte.

Le droit de participer à des débats publics est tout aussi important à notre avis. Toutefois, ce droit n'est pas nommément inscrit dans la Charte.

Certes, des actions relativement aux agissements de l'État peuvent s'entreprendre en vertu de l'article 21 de la Charte qui se lit comme suit :

« Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs. »

D'aucuns pourraient argumenter que cet article ne donne pas un droit de participer aux débats publics dans un contexte privé.

Cependant, les auteurs du document qui a fait l'objet d'une commission parlementaire dernièrement, soulignent à juste titre que le droit à la liberté d'expression consacré par la Charte québécoise devrait couvrir le droit de participer aux affaires publiques⁹, que celles-ci soient situées dans un contexte de rapport avec l'État ou dans un contexte privé. Effectivement, la Charte québécoise, contrairement à la Charte canadienne, couvre autant les rapports entre le particulier et l'État que les rapports entre les particuliers (y compris les personnes morales).

La garantie de la liberté d'expression couvre donc au Québec l'ensemble des débats susceptibles de prendre place dans l'espace public.

Citons à ce propos un extrait de l'arrêt *Irwin Toy*¹⁰ de la Cour suprême du Canada :

« Nous avons déjà parlé de la nature des principes et des valeurs qui sous-tendent la protection vigilante de la liberté d'expression dans une société comme la nôtre. Cette Cour les a également examinés dans l'arrêt *Ford* (aux pp. 765 à 767) et ils peuvent se résumer ainsi : (1) la recherche de la vérité est une activité qui est bonne en soi; (2) la participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique doit être encouragée et favorisée; et (3) la diversité des formes d'enrichissement et d'épanouissement personnels doit être encouragée dans une société qui est essentiellement tolérante, même accueillante, non seulement à l'égard de ceux qui transmettent un message, mais aussi à l'égard de ceux à qui il est destiné. »

Les tribunaux ont donc établi des précédents en la matière pour inclure le droit de participer aux débats publics comme garantie intégrée dans le droit à la liberté d'expression inscrit à la Charte.

S'agissant des limites qui peuvent être imposées à la liberté d'expression, nous citons ici un passage de l'arrêt *Zundel*¹¹ de la Cour suprême en lien avec l'interprétation donnée à l'article 2 de la Charte canadienne¹².

⁹ Rapport précité, note 2, p. 45.

¹⁰ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

« [...] la protection constitutionnelle accordée par l'al. 2b) doit donc être étendue à la publication délibérée de déclarations que l'auteur sait être fausses et qui transmettent une signification sous une forme non violente. La liberté d'expression est si importante pour la démocratie au Canada qu'on doit faire entrer dans le champ d'application de l'al. 2b) même les déclarations à la limite extrême du droit protégé. »

[...]

« Avant de mettre une personne au ban de la Constitution, avant de lui refuser la protection que la loi la plus fondamentale du pays accorde à première vue, il faudrait, à mon avis, être tout à fait sûr que rien ne justifie qu'on lui offre une protection. Le critère de la fausseté ne permet pas d'atteindre cette certitude, vu qu'une fausse déclaration peut parfois avoir une certaine valeur et vu la difficulté de déterminer de façon concluante sa fausseté totale. Appliquant à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) l'interprétation large et fondée sur l'objet admise jusqu'ici par notre Cour, je ne peux pas accepter l'argument que ceux qui publient délibérément des faussetés ne peuvent pas, pour cette seule raison, se prévaloir des garanties constitutionnelles relatives à la liberté de parole. J'affirmerais plutôt que ce mode d'expression est protégé par l'al. 2b) mais, pour ce qui est des arguments concernant sa valeur par rapport à son effet préjudiciable, il faudrait les examiner en vertu de l'article premier¹³. »

De l'avis de la Commission, ces principes pourraient très bien s'appliquer dans des contextes analogues aux poursuites-bâillons afin de décider s'il y a entrave à la liberté d'expression et appliquer le cas échéant, les mesures proposées dans le projet de loi.

Nous tenons à souligner notre appui en vue de l'adoption de l'article 54.2 proposé qui prévoit le renversement du fardeau de la preuve dans le cas d'abus et d'entrave à l'exercice du droit à la liberté d'expression. Cette disposition est de notre avis primordiale afin de garantir l'équilibre des forces des parties en cause.

¹¹ R. c. Zundel, [1992] 2 R.C.S. 731.

¹² Art. 2 : « Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; [...] »

¹³ Nos précisions : application analogue à l'article 9.1 de la Charte québécoise.

▪ FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

Les préoccupations relatives à un accès équitable à la justice sont aussi prises en compte dans ce projet de loi dès le préambule. Cette confirmation est très importante aux yeux de la Commission.

Le droit judiciaire garanti à l'article 23 de la Charte québécoise se lit comme suit : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle ». Ce droit est fortement menacé dans le contexte des SLAPP ou d'autres situations analogues. En effet, les militants et les organisations communautaires ont rarement accès au financement nécessaire et à des procureurs compétents pour défendre leur cause.

Nous voulons porter à votre attention pour illustrer le propos un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il s'agit de l'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni* datant de l'année 2005¹⁴ (requête n° 68416/01), qui opposait des militants britanniques à la chaîne de restauration McDonald's.

Les requérants devant la Cour européenne (poursuivis par McDonald's), M. Morris et M^{me} Steel, avaient un statut économique très précaire.

En 1986, les requérants qui faisaient partie du groupe London Greenpeace, ont distribué un tract de six pages intitulé « Ce qui ne va pas avec McDonald's » dans le cadre d'une campagne publique.

¹⁴ *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01 (Sect. 4) (bil.), CEDH 2005-II – (15.2.05).

Le 20 septembre 1990, les corporations McDonald's [...] assignèrent les requérants en dommages-intérêts pour diffamation en raison de la publication du tract. Les requérants soutinrent que les termes litigieux n'avaient pas le sens que leur attribuait McDonald's et que, prises en tout ou partie, les acceptions données à ces termes n'avaient pas un caractère diffamatoire.

Les requérants se virent refuser l'aide judiciaire et assurèrent donc eux-mêmes leur défense tout au long de la procédure en première instance et en appel, bénéficiant seulement de l'assistance d'avocats bénévoles.

Le procès se déroula devant un juge unique du 28 juin 1994 au 13 décembre 1996. Les requérants furent condamnés à payer à McDonald's des dommages-intérêts. La Cour d'appel maintint le verdict tout en ayant diminué les dommages dus.

Les requérants ne furent pas autorisés à saisir la Chambre des Lords. Il faut noter cependant que McDonald's n'a pas cherché à faire exécuter la décision lui allouant des dommages-intérêts.

La Cour européenne des droits de l'homme fut saisie en tout dernier recours de l'affaire. Les requérants y alléguèrent en particulier qu'une procédure en diffamation menée contre eux avait emporté violation du droit à un procès équitable qu'ils tirent de l'article 6 § 1 de la Convention¹⁵ ainsi que de leur droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 10¹⁶.

¹⁵ *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* telle qu'amendée par le Protocole n° 11, Rome, 4.XI.1950.

Art. 6 : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans (... suite)

La Cour européenne dans ses conclusions a déclaré à l'unanimité :

« 69. [...] La Cour estime [...] que, dans une affaire d'une telle complexité, ni l'aide occasionnelle de juristes bénévoles, ni l'ample assistance et la grande liberté d'action que le juge a accordées aux requérants, qui assureraient eux-mêmes leur défense, ne sauraient remplacer la représentation assurée avec compétence et suivi par un juriste expérimenté qui connaît l'affaire et le droit de la diffamation. La durée même de la procédure témoigne, dans une certaine mesure, de l'absence de connaissances juridiques et de l'inexpérience des requérants. Par ailleurs, si ces derniers avaient été représentés, ils auraient peut-être obtenu gain de cause sur l'un ou plusieurs des incidents dont ils se plaignent [...] Enfin, la différence entre les degrés d'assistance dont les requérants et McDonald's ont bénéficié de la part d'hommes de loi fut telle qu'elle n'a pu, dans cette affaire extrêmement exigeante, qu'entraîner un manque d'équité, en dépit des grands efforts déployés par les juges de première instance et d'appel.

72. La Cour conclut en conséquence que le fait que les requérants n'aient pas bénéficié d'une aide judiciaire les a privés de la possibilité de défendre effectivement leur cause devant la justice et a entraîné une inégalité des armes inacceptable avec McDonald's. [...] » (nos soulignés)

Des sommes en guise de compensation pour les dommages moraux et les frais encourus furent ordonnées par la Cour.

Vous comprendrez que suivant ce qui précède, la Commission accueille très favorablement l'article 54.5 du *Code de procédure civile* proposé qui prévoit l'octroi de provisions pour frais et dépens dans le cas d'abus de procédure. Cette disposition permettra de renforcer et de favori-

la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

¹⁶ Convention précitée, note 15.

Art. 10 : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

ser l'exercice des droits fondamentaux des parties les plus démunies, que sont les militants dans le contexte des poursuites-bâillons.

▪ LE DROIT DU PUBLIC À L'INFORMATION

Un des droits les plus en cause dans le contexte des SLAPP (ou des situations analogues) en regard de ceux de la population prise dans son sens large, est celui du droit à l'information.

Au Canada, le droit à l'information est une création jurisprudentielle découlant du droit à la liberté d'expression et de la liberté de la presse consacré à l'article 2b) de la Charte canadienne¹⁷. Il est à noter que déjà en 1988, dans *Ford c. Québec (Procureur général)*¹⁸, la Cour suprême a déclaré que : « non seulement celui qui parle mais aussi celui qui l'écoute a un intérêt dans la liberté d'expression ». C'est-à-dire que l'article 2b) de la Charte canadienne protège aussi bien le droit de diffuser l'information que celui de la rendre accessible au public auquel elle est destinée.

¹⁷ « Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association. »

¹⁸ [1988] 2 R.C.S. 712, 760.

La Charte québécoise consacre implicitement le droit à l'information à l'article 44 :

« Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi. ». Toutefois, s'agissant spécifiquement de ce droit, il est pour le moment inscrit à l'article 44 de la Charte parmi les droits sociaux et économiques.

La Commission a déjà réitéré lors de la commission parlementaire commentant le rapport sur les SLAPP et dans deux autres précédents documents¹⁹ soumis à l'Assemblée nationale en mars 2003 et en octobre 2003 ainsi que dans le Bilan publié à l'occasion du 25^e anniversaire de la Charte²⁰, la nécessité d'inclure ce droit parmi les droits fondamentaux de manière à ce qu'il jouisse des mêmes prérogatives que ceux déjà inscrits à ce chapitre.

Les auteurs Trudel et al.²¹ mettent en garde :

« La constatation la plus immédiate qu'impose la lecture de l'article 44 provient certainement de ce que ce le droit à l'information n'y jouit, comme tel, d'aucune autonomie : ce n'est que dans la mesure prévue par la loi, et non autrement, que toute personne a droit à l'information. » (nos soulignés)

¹⁹ Voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale – Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information, Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence*, cat. 2.412.42.4; *Le droit fondamental à l'information – Examen du rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information, Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence*, Complément au mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, cat. 2.412.42.4.1, octobre 2003.

La Commission d'accès à l'information dans son plus récent rapport quinquennal sur la mise en œuvre des lois relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels est du même avis Voir : *Commission d'accès à l'information, Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence*, (2002), p. 165.

²⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans – La Charte québécoise des droits et libertés, volume I, Bilan et recommandations*, (2003), Recommandation 12 : « La Commission recommande que soit envisagée l'opportunité d'inscrire le droit d'accès à l'information parmi les libertés et droits fondamentaux. », p. 55.

²¹ Pierre TRUDEL, Jacques BOUCHER, René PIOTTE et Jean-Maurice BRISSON, *Le droit à l'information*, Éditions : Les Presses de l'Université de Montréal, 1981, p. 275.

De l'avis de la Commission et selon plusieurs auteurs²², s'agissant du droit à l'information, ce concept engloberait non seulement toutes les dimensions de la liberté d'information, mais aussi le droit d'accès des individus à l'information, ce qui implique que l'État doive mettre les moyens en œuvre pour concrétiser l'exercice de ce droit.

La Commission considère que l'exercice ou la protection de plusieurs droits protégés par la Charte ont pour prérequis évident un droit à l'information. Il en est ainsi par exemple du droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1, Charte) qu'on peut rattacher à des préoccupations d'ordre médical ou environnemental souvent soulevées par les militants anti-SLAPP. Notons à cet égard, l'article 46.1 de la Charte relatif au droit à un environnement sain, récemment enchâssé, qui pourrait être aussi invoqué dans le contexte des SLAPP « Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. ».

Suivant ce qui précède, la Commission propose à défaut de modifier la Charte dans le cadre de ce projet de loi, d'y inclure dans le préambule :

« Considérant que le droit à l'information est une composante importante de la liberté d'expression et un prérequis pour favoriser les débats publics. »

CONCLUSION

La Commission accueille favorablement ce projet de loi qui va dans le sens de protéger les droits fondamentaux des plus vulnérables. Toutefois, la Commission aurait préféré tel qu'elle l'avait mentionné dans son mémoire portant sur le document de consultation sur les SLAPP que

²² Voir : Pierre TRUDEL et al., *op. cit.*, note 21; Nicole DUPLÉ, *L'accès à l'information – Examen critique de la loi québécoise sur l'accès à l'information à la lumière de quelques législations étrangères*, Rapport présenté à la Commission d'accès à l'information, Faculté de droit – Université Laval, août 2002, 208 pages.

le législateur choisisse d'adopter un texte législatif spécifique au SLAPP qui reconnaîtrait notamment, le droit à la participation publique.

Par ailleurs, la Commission s'attendrait que dans un tel contexte que le droit à l'information soit reconnu comme droit fondamental.

Cependant, la Commission se réjouit que dans le titre et le préambule du projet de loi que le législateur compte ratisser large et confirme sa volonté de favoriser la liberté d'expression, droit fondamental consacré par la Charte ainsi que de protéger le droit des citoyens de participer à des débats publics, droit qu'on peut rattacher au droit à la liberté d'expression, et à l'article 21 de la Charte qui protège le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale.

Le renversement du fardeau de la preuve dans le cas d'allégation d'entrave à la liberté d'expression prévu à l'article 54.2 proposé ainsi que l'octroi de provisions pour frais et dépens prévus à l'article 54.5 proposé, viendront renforcer et favoriser l'exercice des droits fondamentaux des parties les plus démunies.